



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Autoroutes

Question écrite n° 7309

### Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la question de l'indemnisation des communes ou associations foncières de remembrement lors de la construction d'une autoroute. Dans les zones rurales, la construction d'une autoroute nécessite un remembrement des terres agricoles, auquel peuvent s'ajouter de nombreux travaux, notamment l'assainissement ou le traitement du deversement des eaux. Les communes concernées sont alors confrontées à des frais importants et sont souvent obligées de contracter des emprunts pour y faire face. Les sociétés d'autoroutes versent une indemnité forfaitaire de participation aux frais dont le montant et le calcul ne sont pas fixes par des textes. Ces sociétés établissent donc elles-mêmes les indemnités à la commune ou à l'association foncière de remembrement. Cette situation a engendré de nombreux litiges. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que des critères puissent être déterminés pour fixer l'indemnité versée par les sociétés d'autoroutes aux communes rurales.

### Texte de la réponse

L'article L. 123-24 du code rural impose aux maîtres d'ouvrages publics, lorsque la déclaration d'utilité publique le prévoit, de participer au financement de remembrement destiné à résorber les dommages causés par la création de l'ouvrage. Ce sont les commissions communales de remembrement qui apprécient l'importance du périmètre perturbé et proposent aux préfets d'en fixer la superficie. Le périmètre de remembrement fait l'objet d'un contrôle par le juge administratif. L'arrêt du Conseil d'État du 16 mars 1993 (SNCF), par exemple, rappelle la nécessité de ne pas confondre le remembrement de droit commun qui peut être étendu à tout le territoire d'une commune avec celui opéré en vue de la stricte réalisation d'un ouvrage public. Par ailleurs, les dépenses relatives aux travaux connexes dont les projets auront été approuvés par le préfet sont également prises en charge par le maître d'ouvrage dans le strict cadre de la réparation du dommage. Ainsi, les travaux d'assainissement ou de deversement des eaux directement liés aux perturbations apportées par l'opération routière entrent dans cette catégorie de travaux connexes. Il est fréquent que le remembrement routier soit l'occasion de l'examen de l'intérêt d'autres travaux d'amélioration. En tant que maîtres d'ouvrages d'équipements ruraux, les communes ne peuvent pas demander alors au maître d'ouvrage routier de participer à ces travaux. Elles peuvent néanmoins bénéficier de subventions départementales, les départements disposant de crédits à cet effet dans le cadre de la dotation globale d'équipement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grenet Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7309

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er novembre 1993, page 3758

**Réponse publiée le** : 21 février 1994, page 912